

QUESTIONS ET RÉPONSES – 30 AVRIL 2014

**POUR LE PROJET DE CORRIDOR DU NOUVEAU PONT POUR
LE SAINT-LAURENT (NPSL)**

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

122	<p>Source de la demande de qualification (DDQ) : annexe E, section 11.</p> <p>Prière de nous indiquer si les dispositions relatives à l'intégrité ainsi que les réponses correspondantes s'appliquent au Répondant seulement ou à l'Équipe du Répondant (qui inclut les Personnes clés, les Membres participants et les Membres principaux).</p>	<p>Le Canada ne modifiera pas la clause (dispositions relatives à l'intégrité) du Code de conduite pour l'approvisionnement de la section 11 de la DDQ. Toutes les exigences doivent être remplies sans aucune restriction. Veuillez vous reporter à l'annexe A, Glossaire et définitions de la DDQ, pour une explication des termes « Répondant » et « Équipe du Répondant » et vous reporter au paragraphe 11.3 pour une explication du terme « affiliés ».</p>
123	<p>Source de la demande de qualification (DDQ) : annexe E, sections 9 et 11.</p> <p>Compte tenu de la vaste étendue des déclarations exigées des Répondants et de leurs affiliés aux sections 9 et 11 de l'annexe E en ce qui a trait aux contrats antérieurs ainsi qu'aux dispositions relatives à l'intégrité, veuillez nous indiquer si nous pouvons insérer des éléments qualificateurs (connaissance, caractère substantiel, portée géographique limitée, définition restrictive d'« affilié » ou autres) sans compromettre l'admissibilité du répondant.</p>	<p>Voir la réponse à la question 122.</p>
124	<p>Il est fait référence aux sections 11.9 et 11.10 de l'annexe E, Instructions uniformisées relatives à la DDQ. La section 11.9 précise qu'« [e]n présentant une Candidature</p>	<p>Voir la réponse à la question 122.</p>

(Réponse), le Candidat (Répondant) atteste que ni lui ni aucun de ses affiliés n'ont été reconnus coupables d'une infraction (...) ».

Selon l'annexe A, Glossaire et définitions de la DDQ, le terme *Répondant* « désigne la personne physique ou morale (ou, dans le cas d'une coentreprise ou d'un consortium, les personnes physiques ou morales) qui soumet une Réponse ».

Cette définition laisse entendre que les personnes morales qui ne sont ni des Membres participants ni des Membres principaux pourraient être assujetties aux exigences des sections 11.9 et 11.10.

Par ailleurs, le Formulaire de déclaration de candidature (pages 31 et 32) indique que la Réponse est soumise par l'Équipe du Répondant, qui se compose de Membres participants, de Membres principaux et de Tiers experts.

Prière de confirmer notre compréhension selon laquelle les exigences stipulées aux sections 11.9 et 11.10 de l'annexe E, Instructions uniformisées relatives à la DDQ ne s'appliquent qu'aux Membres participants, aux Membres principaux et aux Tiers experts.

125

Nous demandons que :

Veuillez voir la réponse à la question 122.

Le Canada modifie les formulaires de la DDQ ou confirme son intention de le faire, afin de permettre :

a. à chaque Membre d'un Répondant de fournir une attestation en son nom, de façon à ce que, dans l'ensemble, une attestation ait été fournie pour

chaque Membre de la coentreprise ou du consortium en rapport avec les dispositions relatives à l'intégrité des sections 11.9 et 11.10 de la DDQ;

b. advenant qu'un Membre ne soit pas en mesure de fournir une attestation non équivoque en vertu des sections 11.9 et 11.10 de la DDQ, qu'un tel membre puisse fournir d'autres renseignements au Canada ou soumettre une demande de décision anticipée en vertu de la section 3.5;

c. si le Canada n'a pas fourni de décision ni d'éclaircissement sur la demande de décision anticipée avant la date de soumission de la DDQ,

i. que le Membre « concerné » ait le temps de fournir d'autres renseignements, et

ii. que les Membres « non concernés » aient la possibilité de poursuivre seuls ou de concert avec d'autres Membres de remplacement, auquel cas les Membres « non concernés » puissent soit se substituer au Membre « concerné » ou qu'ils soient évalués comme si le Membre concerné ne faisait pas partie du Répondant, dans l'un ou l'autre cas, avant toute détermination définitive de la décision anticipée par le Canada. »

126

En soumettant une Réponse, le Répondant atteste que ni lui ni aucun de ses affiliés n'a été reconnu coupable d'une infraction ni obtenu une absolution conditionnelle ou inconditionnelle, ou n'a demandé et obtenu une décision anticipée ne révélant aucun problème avec les renseignements fournis aux termes de l'une ou l'autre des dispositions suivantes, sauf si le délai prescrit, au

Veillez voir la réponse à la question 122.

sens donné à ce terme, a expiré.

127 L'exigence pour les critères 3 à 7 de la trousse 3 est que le directeur du financement pour le projet présente trois projets qui ont atteint l'étape de la clôture financière en 2010 ou après. Un projet qui se terminera le 9 mai 2014 peut-il être inclus comme l'un de ces trois projets? Le promoteur comprend que si l'étape de la clôture financière n'est pas atteinte au 9 mai, ce projet doit être éliminé.

Veillez vous reporter à l'Addenda 004. Le Canada demande que les projets aient atteint l'étape de la clôture financière avant l'échéance relative à la soumission de réponses à la DDQ pour le projet du corridor du NPSL.

128 Point 10 de l'Addenda 004. Dans les critères d'évaluation notés à l'annexe C, on mentionne les modifications apportées au nombre de Personnes clés. Nous remarquons au critère 6-3 de la trousse 6 et au critère 7-3 de la trousse 7 que les modifications qui apparaissent au point 10 de l'annexe C ont également été apportées dans les sections correspondantes des trousse 6 et 7.

Non. Le Canada n'a pas l'intention d'apporter de modifications aux critères 4-3 et 4-6 de la trousse 4 ni aux critères 5-3 et 5-6 de la trousse 5 en ce qui concerne cette question. Le gestionnaire de projets a été supprimé des critères 6-3 et 7-3; par conséquent, nous avons fait les modifications nécessaires aux sections correspondantes des trousse 6 et 7 au moyen de l'Addenda 004. Le gestionnaire de projets demeure aux critères 4-3, 4-6, 5-3 et 5-6, tout comme les autres titres de Personnes clés; par conséquent, aucune modification n'est requise.

Dans un souci d'uniformité, nous aimerions savoir si vous envisagez d'apporter des modifications aux critères 4-3 et 4-6 de la trousse 4, de même qu'aux critères 5-3 et 5-6 de la trousse 5, confirmant ainsi les modifications indiquées à l'annexe C de l'Addenda 04.

129 Document de référence : critère 4-1 de la trousse 4, annexe C de la DDQ.

Au critère 4-1, on demande de soumettre quatre projets de référence mettant en évidence l'expérience du Répondant en matière de conception de ponts semblables à celui visé par le présent projet. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pourrait-il confirmer si, aux fins d'évaluation, deux projets

Le critère 4-1 concerne l'expérience dans la conception de pont et les services de conception de pont; par conséquent, les deux projets satisfont aux exigences de présentation des réponses. Toutefois, le Canada ne peut se prononcer sur les points forts des deux projets ou sur les points que pourrait obtenir l'un ou l'autre des projets.

de pont égaux à tous égards pourraient obtenir des points égaux si, dans le cas du premier pont, la conception et la construction sont achevées et, dans l'autre cas, le pont est partiellement construit, mais entièrement conçu?

130 Document de référence : critères 5-1 et 5-4 de la trousse 5, annexe C de la DDQ.

Au critère 5-1, sous Critères d'évaluation, point 5, « Démolition complète et partielle de ponts », et au critère 5-4, sous Critères d'évaluation, point 3, « Démolition d'infrastructures autoroutières », devons-nous fournir des références de projets distincts pour le critère 5-1 et le critère 5-4, ou suffit-il de démontrer notre expérience en matière de démolition réussie d'infrastructures autoroutières et de ponts, à l'aide d'un seul projet de référence pour le critère 5-1 ou 5-4, projet similaire de taille et de portée à ce qui est requis dans le cadre du présent projet? TPSGC pourrait-il confirmer si des références croisées de projet sont acceptables pour satisfaire aux critères d'évaluation relatifs à la démolition?

Les critères 5-1 et 5-4 seront évalués séparément. Le critère 5-1 sera évalué en fonction des qualités propres aux quatre projets soumis dans la réponse à ce critère. De même, le critère 5-4 sera évalué en fonction des qualités propres aux deux projets soumis dans la réponse au critère 5-4. Les références croisées ne sont pas compatibles avec les exigences de la DDQ.

131 Compte tenu des nombreuses modifications qui figurent à l'Addenda 004 publié le 15 avril 2014, et dans le but de préparer une réponse de la qualité et de la complexité requises dans le cadre de cette DDQ, nous demandons respectueusement que la date de présentation des réponses pour le projet de Corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent (NPSL) soit reportée de deux semaines, soit du 30 avril au 14 mai.

Voir l'Addenda 005.

132	En guise de suivi à la question et à la réponse 60 publiées le 15 avril 2014, veuillez confirmer que les signatures originales numérisées seront acceptées.	Oui, les signatures originales numérisées seront acceptées pour la présentation d'une réponse à la demande de qualification, pourvu que les signatures originales soient soumises à la demande du Canada.
133	L'Addenda 004 et la réponse 83 aux questions soumises : point 83, en réponse à une question soumise, il semble évident que vous aimeriez que chaque membre d'un consortium présentant une réponse signe UN Formulaire de déclaration de réponse. Cependant, votre Formulaire de déclaration de réponse révisé ne comporte plus la référence au « Nom de la personne autorisée à signer » le formulaire. Veuillez préciser de nouveau que vous souhaitez que chacun des membres d'un consortium signe UN Formulaire de déclaration de réponse et demander que les répondants rajoutent la référence : « Nom de la personne autorisée à signer » le formulaire.	Voir l'Addenda 005.
134	<p>Au critère 2-2 de la DDQ, le Répondant doit fournir une description de trois projets comparables dans le cadre desquels au moins deux des membres de l'Équipe du Répondant ou des Personnes clés du Répondant ont travaillé ensemble. Il doit s'agir de projets d'infrastructure civile ou de projets immobiliers d'une valeur d'au moins 500 millions de dollars qui ont atteint le stade du quasi-achèvement en 2009 ou ultérieurement.</p> <p>Un projet qui atteindra le stade du quasi-achèvement le 23 mai 2014 peut-il être considéré comme un projet admissible?</p>	Acceptation provisoire signifie lorsque l'infrastructure, ou le projet soumis, est disponible aux usagers et/ou que l'attestation de sécurité et/ou l'attestation provisoire a été délivrée. Le Canada demande à ce que le stade du quasi-achèvement ait été atteint avant la date limite de la présentation des réponses à la DDQ relative au projet de Corridor du NPSL. Veuillez consulter l'Addenda 004 ainsi que la question et la réponse 91.
135	Au critère 2-2 de la DDQ, le Répondant doit fournir une description de trois projets comparables dans le	Voir la réponse à la question 134.

cadre desquels au moins deux des membres de l'Équipe du Répondant ou des Personnes clés du Répondant ont travaillé ensemble. Il doit s'agir de projets d'infrastructure civile ou de projets immobiliers d'une valeur d'au moins 500 millions de dollars qui ont atteint le stade du quasi-achèvement en 2009 ou ultérieurement.

Un projet réalisé à 98 % au 30 avril 2014 peut-il être considéré comme un projet ayant atteint le stade du quasi-achèvement?

136 Selon l'exigence relative au critère 3-7 de la trousse 3, le directeur du financement du projet doit présenter trois projets dont la clôture financière a eu lieu en 2010 ou ultérieurement. Un projet qui sera achevé le 9 mai 2014 peut-il être considéré parmi l'un de ces trois projets?

Pour les critères 3-5 et 3-7, la clôture financière doit se faire avant la date limite de la présentation des réponses à la DDQ relative au projet de Corridor du NPSL. Veuillez consulter l'annexe A, Glossaire et définitions, Clôture financière, et l'Addenda 004.

137 Critère 3-5 de la trousse 3 : Nous demandons à l'autorité de bien vouloir envisager de modifier cette section pour permettre que les projets dont la clôture financière a eu lieu en 2008 ou ultérieurement soient inclus dans cette section. Le texte révisé serait le suivant :

Voir la question et la réponse 136.

« Le Répondant devrait fournir trois descriptions de projet démontrant son expérience en matière de financement de projets, y compris :

- les projets devraient démontrer une expérience en matière de financement de projets comparables;
 - la clôture financière de chaque projet devrait avoir lieu en 2008 ou après;
 - chaque projet devrait avoir
-

comporté une structure de financement à long terme (emprunts bancaires ou obligations) d'au moins 500 millions de dollars. »

138 Délais exigés en ce qui concerne la clôture financière pour l'admissibilité de l'expérience de projets exigée au critère 3-5 de la trousse 3

Veillez envisager de modifier les délais exigés en ce qui concerne la clôture financière des projets relativement à l'expérience de projets au critère 3-5 de la trousse 3 de la DDQ. Le fait d'indiquer 2010 comme année limite pour être admissible réduit la capacité des consortiums à présenter une expérience de projets hautement pertinente qui sera prise en compte par le Canada dans le processus d'évaluation. Nous demandons au Canada d'établir la clôture financière des projets à 2008 ou ultérieurement pour répondre au critère 3-5 de la trousse 3 de la DDQ. Pourriez-vous envisager d'apporter la modification suivante?

Voir la question et la réponse 136.

139 En ce qui concerne la trousse 7 (critère 7.1), il serait très utile de préciser ce que signifient les expressions « exploitation et entretien de systèmes de péage » et « exploitation de systèmes de péage » afin de déterminer les références les plus pertinentes par rapport au projet, quant à la portée, la complexité, les composantes et l'échéancier de livraison.

Par exemple, devrions-nous considérer qu'un système de péage à accès libre entièrement électronique (ORT) à un endroit où il existe un débit journalier moyen annuel (DJMA) de plus de

Les exemples d'achalandage élevé (comparables à celui du pont Champlain actuel) et des climats semblables ceux de Montréal (Québec) sont des éléments pertinents. Qui plus est, tous les quatre (4) éléments des sous-critères d'évaluation pour le critère 7-1, s'appliquent également :

- a. à la solution technologique devant être mise en œuvre (systèmes de péage routier installés et systèmes de soutien) pour recueillir des données et générer des transactions de nature électronique ou vidéo;
- b. à la transformation des transactions de nature électronique ou vidéo en recettes de péage.

Veillez vous reporter à l'Addenda 006.

100 000 véhicules est plus pertinent qu'un système de péage à accès libre entièrement électronique dans un contexte canadien?

De plus, il serait utile de savoir dans quelle mesure les quatre (4) éléments des critères d'évaluation inhérents au même critère « général » s'appliquent; a) à la solution technologique devant être mise en œuvre (systèmes de péage, y compris les services de soutien) pour recueillir les données, en plus de gérer et de générer des transactions; et b) à la solution opérationnelle devant servir à transformer ces mêmes transactions en péages perçus.

140	Si les fondations du pont existant sont endommagées pendant la construction du nouveau pont, comment déterminerez-vous si le pont a perdu de sa capacité?	S'il y a lieu, le Canada mettra ces renseignements à la disposition des intéressés lorsque la demande de propositions (DP) sera publiée.
141	Qu'en est-il de la responsabilité de surveiller et d'évaluer l'état de la structure adjacente vieillissante et inadéquate pendant la construction du nouveau pont?	S'il y a lieu, le Canada envisage de mettre ces renseignements à la disposition des intéressés lorsque la DP sera publiée.
142	Pendant les phases de construction et de post-construction, de quels instruments de surveillance de l'état des structures devra-t-on disposer pour s'assurer de la solidité des structures?	Le Canada prévoit rendre cette information disponible avant le lancement de la DDP.
143	Avant que la construction commence, la surveillance des mouvements géotechniques et géodésiques des structures adjacentes existantes sera-t-elle assurée?	Le Canada prévoit rendre cette information disponible avant le lancement de la DDP.
144	Quelles sont les obligations des entrepreneurs à l'égard du	Le Canada prévoit rendre cette information disponible avant le lancement de la DDP.

signalement des répercussions des activités de construction du nouveau pont sur les structures voisines vieillissantes?

- 145 Comment le signalement des données des instruments de surveillance de l'état de la structure et la surveillance des mouvements des structures adjacentes vieillissantes seront-ils assurés pendant la construction?
- Le Canada prévoit rendre cette information disponible avant le lancement de la DDP.

- 146 Trousse 1 : Estimera-t-on que les exigences précisées dans la trousse 1 ont été respectées si la majorité des Membres participants au sein de la co-entreprise ou du consortium, soit le Répondant, se conforment à ces exigences? Ou est-ce que chaque membre doit se conformer à toutes les exigences?
- Veillez vous reporter à la question et réponse 122.

- 147 Trousse 3, toutes les sections : Étant donné que les éléments concernés par la trousse 3 doivent obtenir une note minimale avant d'aller plus loin avec le Répondant concerné, est-ce que le Responsable de l'approvisionnement pourrait préciser si chaque section de la trousse, les sections 3.5 et 3.7 en particulier, devra faire l'objet d'une évaluation de type « échec ou succès » et si l'on pourrait attribuer une fraction des points aux soumissions?
- En ce qui concerne la trousse 3, la note minimale totale pour les critères 3-1 à 3-9 est de 18/30. Les critères de la trousse 3 sont évalués en fonction des échelles applicables. Veuillez vous reporter à la section 4.3, Répondant qualifié, et à l'annexe A – Glossaire et définitions, Répondant qualifié, ainsi qu'à l'annexe D – Échelles applicables.

- 148 Questions et réponses – 15 avril 2014 : En ce qui concerne la question 59, nous comprenons que la réponse signifie que la soumission des données financières de la société mère, ainsi qu'une description détaillée des liens entre les deux sociétés et l'interaction envisagée entre les deux pour la réussite du projet suffiront pour répondre aux exigences de la trousse 3. Si un soumissionnaire adopte cette
- Non, ce n'est pas tout à fait le cas. Veuillez vous reporter à la réponse 59 et aussi à l'article 9, Critères d'évaluation notés, de l'addenda 004, car la société mère du Membre principal doit également fournir une lettre d'appui ainsi que ses renseignements financiers, conformément à la trousse 3. De plus, elle doit fournir une description détaillée du rapport juridique.

méthode, il n'est pas nécessaire de fournir des données financières sur le Membre principal – étant donné que la société mère offrira une proposition financière plus solide. Est-ce que le Responsable de l'approvisionnement peut confirmer sans équivoque qu'il en sera ainsi?

149 Jusqu'à maintenant, un certain nombre d'éclaircissements et de modifications ont été apportés à la demande de qualification (DDQ) à l'aide des Addenda 001, 002, 003, 004 et 005. Pour s'assurer que tous les répondants intéressés connaissent bien tous les changements apportés, les promoteurs auraient-ils l'amabilité de publier une DDQ révisée qui intégrerait toutes les modifications apportées par les Addenda 001 à 005? Une version finale ainsi qu'une version où les modifications apportées seraient visibles seraient très utiles.

Une version révisée de la DDQ et une version où les modifications apportées seraient visibles seront publiées.

150 Nous voulons présenter de nouveau notre question en vue d'obtenir des éclaircissements supplémentaires.

Annexe A, Glossaire et définitions, pages 25 et 26 : Veuillez modifier la définition de l'expression « Membre principal responsable de l'exploitation et de l'entretien » pour ajouter les entités juridiques qui assument 20 % ou plus des activités d'exploitation et d'entretien.

Non, le Canada ne modifiera pas la définition de l'expression « Membre principal ».

Veuillez vous reporter à la question et réponse 56.